

GE_GERICHTE ACJC/897/2018 vom 20. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_897_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/897/2018 du 20 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/897/2018 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'appelante devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à plus de 13'000'000 fr. en capital, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée pouvait sans autre admettre que les transferts litigieux étaient couverts par la procuration donnée à C_____. Elle soutient que l'intimée ne pouvait pas exécuter lesdits ordres sans lui en demander confirmation au préalable, compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

E. 2.1

Lorsqu'un client dépose ses avoirs auprès d'une banque et confie, non pas à la banque, mais à un tiers gérant indépendant, le soin de gérer sa fortune, il existe deux relations contractuelles: une relation contractuelle entre le client et le gérant indépendant (contrat de gestion de fortune) et une relation contractuelle entre le

- 16/22 -

C/6670/2013 client et la banque (en général, un contrat de compte courant/contrat de dépôt). Il n'existe pas nécessairement de relation contractuelle entre la banque et le gérant indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.1; GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5e éd. 2014, pp. 289 et 295). Pour permettre au gérant indépendant de procéder aux actes de gestion prévus par le contrat de gestion de fortune, le client lui donne une procuration (ou " pouvoir d'administration") sur ses comptes bancaires. Celle-ci est généralement donnée sur une formule préimprimée établie par la banque et est remise à celle-ci (cf. GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, op. cit., p. 289).

E. 2.1.1

Le fondé de procuration peut disposer des pouvoirs les plus étendus. Il est le représentant du titulaire du compte (cf. art. 32 al. 1 CO; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, ch. 126 p. 359). La banque n'est pas obligée de renseigner le représenté sur les conséquences découlant de l'octroi d'un pouvoir de représentation, ni de l'interroger pour

connaître le motif pour lequel il donne une procuration ou déterminer si l'octroi d'une procuration générale est justifié compte tenu des rapports juridiques entre représentant et représenté (LOMBARDINI, op. cit, ch. 140 p. 362).

E. 2.1.2

La banque n'a pas non plus l'obligation de surveiller les opérations qu'un client effectue sur son compte. Lorsque le titulaire du compte confère une procuration à un tiers, la banque doit s'assurer que les actes du représentant sont couverts par cette procuration. Pour le surplus, il incombe au client de surveiller le représentant et, le cas échéant, de restreindre ses pouvoirs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2), ce qu'il peut faire en tout temps (art. 34 al. 1 CO). En particulier, la banque ne doit pas s'assurer que le client ait connaissance des transactions ordonnées par le gérant; de façon générale, la banque n'est pas responsable des pertes subies par le client du fait des transactions initiées par le gérant tant que celui-ci n'outrepasse pas les pouvoirs communiqués à la banque (LOMBARDINI, op. cit, ch. 114 p. 748). En effet, cette dernière n'intervient pas dans le rapport contractuel entre tiers gérant et client (LOMBARDINI, op. cit, ch. 111 p. 747); elle n'est pas partie au contrat de gestion, dont elle ne prend pas connaissance. Elle n'assume aucune responsabilité pour les fautes contractuelles du gérant (BAUEN/ROUILLER, Relations bancaires en Suisse, 2011, p. 478 ss). Si le tiers gérant dépasse le cadre interne des pouvoirs octroyés, mais reste dans le cadre délimité par la procuration communiquée à la banque, cette dernière n'est pas responsable des actes du tiers gérant (cf. art. 33 al. 3 CO; DIETZI, Die Verantwortlichkeit der Bank gegenüber einem Kunden für Handlungen eines von diesem eingestzten Vermögensverwalters, in RSDA 1997 n. 69 p. 196). Le client

- 17/22 -

C/6670/2013 doit faire valoir ses droits vis-à-vis du tiers représentant (LOMBARDINI, op. cit, ch. 147 in fine p. 365). Ainsi, tant que les actes du représentant sont couverts par les pouvoirs qui lui sont octroyés, la banque ne doit pas se demander si ces actes sont dans l'intérêt du représenté. Elle n'est pas tenue d'analyser les transactions effectuées par le représentant pour se demander si elle se trouve dans un cas où elle devrait intervenir (LOMBARDINI, op. cit., ch. 146 p. 364). La banque ne doit intervenir que si le représenté agit clairement et volontairement au détriment du représentant et qu'elle perçoit la situation sans aucun doute. Elle doit disposer d'éléments très clairs. Le cas de figure ne se réalisera que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2; LOMBARDINI, op. cit., ch. 146 p. 364). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la partie générale du droit des obligations considère que l'acte juridique du fondé de procuration passé avec lui-même est nul, sauf s'il a été expressément autorisé ou s'il n'en découle aucun préjudice pour le représenté de par la nature de l'affaire (ATF 126 III 361; GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, op. cit., p. 514). Selon certains auteurs, le fait pour le fondé de procuration de contracter avec lui-même doit être admis plus facilement en matière bancaire, vu le nombre important des transactions et leur rapidité. Ainsi, le gérant pourra en principe donner ordre à la banque de retirer des papiers-valeurs du compte du représenté et de les transférer sur son propre dépôt. Si la banque devait examiner, en l'absence de tout motif de suspicion, chaque fois la légitimité de ces transactions, il lui serait difficile d'exécuter ses tâches (GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, op. cit., p. 515, avec réf.).

E. 2.1.3

Lorsque la banque vire de l'argent depuis le compte du client à un tiers en exécution d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, le transfert est effectué sur la base d'un mandat régulier du client et la banque doit être remboursée de ses avances et frais (art. 402 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A_379/2016 cité consid. 3.2.1; 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1; 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1; GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, op. cit., p. 129). En revanche, lorsque le transfert de fonds est exécuté sur les instructions d'un représentant qui sort du cadre de sa procuration, il est exécuté sans mandat du client et la banque ne peut pas se faire rembourser par celui-ci, même si elle n'a pas commis de faute (arrêts du Tribunal fédéral 4A_122/2013 précité consid. 3.2.1; 4A_54/2009 du 20 avril 2009 précité consid. 1; GUGGENHEIM/ GUGGENHEIM, op. cit., p. 128). Le dommage découlant du paiement indu est un dommage de la banque, non du client. Le client dispose d'une action en restitution de l'avoir en compte, qui est une action en exécution du contrat (Erfüllungsanspruch; ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 3a p. 454;

- 18/22 -

C/6670/2013 111 II 263 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 précité consid. 5.1).

E. 2.2.1

En l'espèce, il est établi que l'appelante a conféré à C_____, sur les comptes bancaires dont elle était titulaire auprès de l'intimée, une procuration générale et illimitée, autorisant notamment le prénommé à disposer de tous les avoirs en compte, y compris en sa propre faveur. Au cours de la procédure, l'appelante a confirmé qu'elle comprenait la portée des termes de la procuration susvisée, les trouvant même frappants. Il est également établi qu'un représentant de la banque a expliqué à l'appelante le sens de cette procuration, ainsi que des autres documents d'ouverture de compte qu'elle avait signés. Le fait que ces explications aient été données à l'appelante peu après l'ouverture de ses comptes, et non préalablement à celle-ci, n'est aujourd'hui pas déterminant, dès lors que l'appelante conservait en tout temps la faculté de restreindre la procuration qu'elle avait signée si elle n'en approuvait pas la teneur, voire de la révoquer, ce qu'elle n'a cependant pas fait. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'appartenait pas à l'intimée d'attirer plus expressément l'attention de l'appelante sur les conséquences que pouvait entraîner l'usage de la procuration, ni de se renseigner plus en détail sur les raisons pour lesquelles l'appelante souhaitait conférer une procuration générale à un tiers tel que C_____. Comme l'a retenu le Tribunal, aucun manquement de l'intimée à ses obligations envers l'appelante ne peut être retenu en relation avec l'octroi de la procuration susvisée. Cette dernière ne constitue par ailleurs pas une clause de transfert de risque en vertu de laquelle le dommage résultant d'un défaut de légitimation ou d'une falsification non décelée serait, sauf faute grave de la banque, mis à la charge du client; l'argumentation de l'appelante à ce propos ne saurait être suivie, celle-ci n'ayant jamais contesté que les instructions de procéder aux transferts litigieux émanaient bien de C_____.

E. 2.2.2

Il faut ainsi admettre que les obligations de l'intimée se limitaient en l'espèce à s'assurer que les actes de C_____ étaient couverts par la procuration communiquée par l'appelante. A ce propos, il n'est pas réellement contesté que tel fût le cas, les transferts de fonds litigieux constituant des actes du représentant en sa faveur dont la réalisation était expressément

prévue par ladite procuration. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que C_____ ait pu ce faisant excéder les termes de la convention passée entre eux, soit le cadre des pouvoirs internes qui lui étaient octroyés et qui, aux dires de l'appelante, tendaient uniquement à la gestion de ses avoirs et au paiement de certaines sommes pour son compte et celui de ses enfants, n'est du point de vue de la banque pas pertinent. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'intimée n'était pas tenue d'analyser les transactions effectuées par C_____ sur les comptes de l'appelante, ni de se demander si ces transactions étaient conformes à la volonté

- 19/22 -

C/6670/2013 présumée de l'appelante ou aux accords passés entre celle-ci et son représentant. La banque n'était en dernier recours tenue d'intervenir que si le prénommé agissait clairement et volontairement au détriment de l'appelante et si elle percevait la situation sans aucun doute. A cet égard, il est établi que C_____ a été présenté à l'intimée comme un ami de longue date de l'appelante et comme une personne de confiance. Ces informations et la nature des liens qui unissaient le prénommé à l'appelante ont été confirmées à l'intimée par un avocat de la place. C_____ bénéficiait également d'une procuration sur un compte ouvert au nom du fils de l'appelante, dont il a été présenté comme le parrain. Entendu comme témoin, un gestionnaire de l'intimée a confirmé que C_____ gérait lui-même son propre compte et qu'il semblait agir de manière avertie au regard des investissements qu'il effectuait. L'intimée n'avait dès lors pas de raison de remettre spontanément en cause la légitimité des opérations effectuées par le prénommé sur le compte de l'appelante, y compris des opérations en sa propre faveur telles que les virements litigieux. Rien n'empêchait par exemple l'intimée de considérer que l'appelante ne souhaitait pas apparaître comme débitrice directe de certains paiements, notamment en relation avec des biens immobiliers à l'étranger, raison pour laquelle des sommes pouvaient être d'abord versées sur les comptes de C_____. En l'occurrence et surtout, il est établi que C_____ avait entamé la réalisation d'un projet immobilier à R_____ (VD), ce dont l'intimée était informée, puisqu'elle lui a notamment accordé divers crédits hypothécaires à cette fin. Dans ce contexte, au vu des relations étroites et des liens de confiance unissant le prénommé à l'appelante, il n'apparaissait pas insolite que l'appelante ait souhaité prêter à son représentant des sommes importantes, qu'il lui rembourserait lorsqu'il aurait vendu l'autre bien dont il était propriétaire en Suisse. Entendu comme témoin, N_____ a notamment confirmé que C_____ lui avait présenté de telles explications et que celles-ci lui avaient paru crédibles, notamment parce que certains montants avaient servi à régler des factures afférentes au chalet de R_____ (VD). Si un autre témoin a rapporté que N_____ avait eu des doutes et qu'il s'était trouvé "emprunté" vis-à-vis du comportement de C_____, rien ne permet de retenir que ces doutes devaient se transformer en certitude pour l'intimée et que celle-ci devait nécessairement inférer que le précité agissait en réalité au détriment de l'appelante. Le seul fait que les comptes du prénommé n'aient pas connu d'autres entrées de fonds que celles provenant des comptes de l'appelante, du moins postérieurement à l'ouverture de ces derniers, ou que le gestionnaire I_____ se soit contredit sur ce point entre sa déposition effectuée dans la procédure pénale et le témoignage recueilli dans la présente procédure, ne change rien à ce qui précède. Rien n'indique en effet que C_____ ne disposait pas de comptes bancaires auprès d'autres établissements, sur lesquels il pouvait percevoir d'autres entrées de fonds, ni qu'il ne pouvait de son propre chef décider d'affecter ses comptes auprès de l'intimée à la seule réalisation

de son projet immobilier à R_____, avec l'aide de

- 20/22 -

C/6670/2013 l'appelante. Il convient également d'observer que C_____ disposait d'une procuration générale sur le compte du fils de l'appelante auprès de l'intimée et qu'il n'a pas effectué de prélèvement en sa faveur sur ledit compte; du point de vue de l'intimée, ceci pouvait accréditer la thèse de prêts que lui consentait uniquement et personnellement l'appelante, en raison des liens de confiance particuliers qui les unissaient. L'existence de tels liens peut également expliquer que l'intimée ait demandé une confirmation du fils de l'appelante lorsque C_____ a sollicité un transfert de fonds du compte de celui-ci en faveur d'un compte tiers de l'appelante, alors qu'elle n'a pas sollicité une telle confirmation de l'appelante pour les transferts litigieux; du point de vue de l'intimée, ces derniers paraissaient de surcroît plus réguliers et moins insolites. Il n'y a dès lors pas là d'éléments permettant d'affirmer que les malversations commises par le représentant de l'appelante ne devaient faire aucun doute pour l'intimée et que celle-ci aurait dû spontanément intervenir pour sauvegarder les intérêts de sa cliente, par exception aux principes rappelés ci-dessus. Il incombait au contraire à l'appelante, conformément à ces mêmes principes, de surveiller les actes de son représentant et de ne pas se fier aux seuls renseignements fournis par celui-ci, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 2.2.3

On relèvera enfin qu'il n'est pas établi que les montants prélevés par C_____ sur les comptes de l'appelante auraient servi à rembourser tout ou partie des emprunts hypothécaires contractés par celui-ci auprès de l'intimée, ni à régler certaines échéances d'intérêts. Contrairement à ce que soutient l'appelante, une telle affectation des montants transférés ne ressort pas des déclarations de C_____ devant les autorités pénales, celui-ci n'ayant admis s'être acquitté de la sorte que d'une partie du prix de vente de ses immeubles et du coût de certains travaux. C_____ restait par ailleurs débiteur d'importantes sommes envers l'intimée lorsque ses détournements ont été découverts, raison pour laquelle celle-ci a notamment refusé de renoncer aux garanties réelles dont elle disposait. L'intimée n'apparaît dès lors pas avoir bénéficié des prélèvements indus effectués par le prénommé sur les comptes de l'appelante et ne se trouvait donc pas, vis-à-vis de celle-ci, dans une situation de conflit d'intérêt qui aurait pu la contraindre à prévenir sa cliente et/ou à refuser de procéder aux transferts litigieux.

E. 2.2.4

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il faut comme le Tribunal admettre qu'en débitant les comptes de l'appelante conformément aux instructions de son représentant autorisé, l'intimée n'a pas agi sans mandat valable, mais a au contraire respecté le cadre de ses obligations contractuelles. Il s'ensuit que l'appelante n'est aujourd'hui pas fondée à réclamer à l'intimée la restitution des montants transférés, mais qu'elle doit être renvoyée à agir contre le représentant ayant excédé les pouvoirs qu'elle lui avait conférés. L'appelante n'ayant en l'espèce pris aucune conclusion contre ledit représentant, appelé en cause par

- 21/22 -

C/6670/2013 l'intimée, elle sera seulement déboutée des fins de son appel et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 150'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimée la somme de 50'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'appelé en cause, qui ne s'est pas déterminé sur l'appel (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 22/22 -

C/6670/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 octobre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/12209/2017 rendu le 27 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6670/2013-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 150'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 50'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à C_____. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.